RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-382



DIVISANT LE TERRITOIRE DE LA VILLE EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

ATTENDU que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Rivière-Rouge doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25 %) pourcent au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Ville par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du 26 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Denis Brabant Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2020-382 et s'intitule « Règlement divisant le territoire de la Ville en six (6) districts électoraux ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3: DIVISION EN DISTRICT

Le territoire de la Ville de Rivière-Rouge est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

> District numéro 1 (696 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la ligne arrière du chemin du Lac-McCaskill (côté est), cette ligne arrière, son prolongement, le lac Tibériade, le ruisseau Jourdain, la ligne arrière du boulevard Fernand-Lafontaine (côté est), la route 117 Nord et la limite municipale ouest, nord et est jusqu'au point de départ.

> District numéro 2 (543 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière du chemin du Lac-McCaskill (côté est) et de la limite municipale est, cette limite, la rivière Rouge, le prolongement de la ligne arrière de l'impasse Richard (côté nord), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Landry (côté sud-ouest), le prolongement de la ligne arrière de la montée Bellevue (côté sud-est), celle ligne arrière, son prolongement, la route 117 Nord, la route Bellerive, la limite municipale ouest, près du lac Gaumond, la route 117 Nord, la ligne arrière du boulevard Fernand-Lafontaine (côté est), le ruisseau Jourdain, le lac Tibériade, le prolongement de la ligne arrière du chemin du Lac-McCaskill (côté est) et cette ligne arrière jusqu'au point de départ.

> District numéro 3 (730 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Rouge près du chemin de la Rivière Nord et de la limite municipale est, la limite municipale est et sud, la double ligne à haute tension, la rivière Rouge jusqu'au point de départ. Ce district comprend également la partie enclavée à l'est de la Municipalité de La Macaza.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-382



DIVISANT LE TERRITOIRE DE LA VILLE EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

District numéro 4 (718 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la double ligne à haute tension et de la limite municipale sud, la limite municipale sud et ouest, la route Bellerive, la route 117 Nord, la route 117 Sud, le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Pinède (côté sud-est), cette ligne arrière, son prolongement, la rivière Rouge et la double ligne à haute tension jusqu'au point de départ.

District numéro 5 (793 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'intersection de la rivière Rouge et de la rue du Pont, cette rue, la route 117 Nord, le prolongement de la ligne arrière de la montée Bellevue (côté sud-est), cette ligne arrière, son prolongement, la ligne arrière de la rue Landry (côté sud-ouest), la ligne arrière de l'impasse Richard (côté nord), son prolongement et la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

> District numéro 6 (605 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'intersection de la rue du Pont et de la rivière Rouge, cette rivière vers le sud, le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Pinède (côté sud-est), cette ligne arrière, son prolongement, la route 117 Sud (côté est) et la rue du Pont jusqu'au point de départ.

le tout, conformément aux cartes jointes à l'Annexe I du présent règlement.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi. Denis Charette Maire Lucie Bourque Greffière et directrice générale adjointe

Adopté lors de la séance du 11 juin 2020 par la résolution numéro : 170/11-06-2020

Avis de motion, le 26 mai 2020 Adoption du projet de règlement, le 26 mai 2020 Avis public de consultation, publié le 26 mai 2020 Adoption du règlement, le 11 juin 2020 Avis public d'adoption, publié le 17 juin 2020 Entrée en vigueur, le 31 octobre 2020





DIVISANT LE TERRITOIRE DE LA VILLE EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

ANNEXE I

Cartes des districts





